

Etablissements de remise en forme



Contexte

Les centres de remise en forme répondent à la préoccupation grandissante des français pour leur santé, le bien être individuel, la détente à travers la pratique d'une activité physique et sportive. Cette pratique doit se dérouler dans des conditions de sécurité optimales.

Qu'est-ce qu'une salle de remise en forme ?

Un centre de remise en forme est un « établissement ou espace (couvert ou non couvert), comprenant généralement des matériels, équipements et installations d'entraînement mis à la disposition du public, où sont pratiquées des activités physiques et/ou sportives et/ou de loisirs, collectives ou individuelles, principalement en

intérieur, visant l'entretien et/ou l'amélioration de la condition physique et/ou le bien-être. »¹

Sont concernés les établissements de remise en forme qui proposent, soit des activités encadrées par du personnel qualifié, soit des activités non-encadrées en accès libre avec mise à disposition de matériel, soit les deux.

Les obligations communes aux EAPS

Au même titre que tous les établissements d'une activité physique ou sportive (EAPS), les salles de remise en forme sont soumises à certaines obligations² :

- **Obligation d'hygiène et de sécurité** ; L. 322-2 du code du sport (CS)
- **Obligation d'assurance** ; L. 321-7 du CS
- **Obligation d'honorabilité de l'exploitant** ; L. 322-1 du CS
- **Obligation d'affichage** ; R. 322-5 du CS
- **Obligation de disposer d'une trousse de secours, d'un moyen de communication et d'affichage d'un tableau d'organisation des secours** ; R. 322-4 du CS
- **Obligation d'informer le Préfet en cas d'accident grave ou de « presque accident »**. R. 322-6 du CS
- **Obligation d'informer le pratiquant, par tout moyen, des capacités requises pour la pratique d'une activité physique ou**

¹ Norme AFNOR XP S52-412 « salles de remise en forme – Exigences de conception et de fonctionnement », 2011

² Cf. fiche « Réglementation applicable aux EAPS »

sportive organisée par l'établissement ;

A. 322-3 du CS

- **Obligation générale de sécurité ;** L. 421-3 du code de la consommation

Par ailleurs, les personnes encadrant, de manière rémunérée, une activité physique ou sportive au sein des établissements de remise en forme doivent également respecter les **obligations qui incombent à tous les éducateurs sportifs : qualification, honorabilité, déclaration d'activité**³.

Enfin, si l'établissement de remise en forme dispose d'une piscine, il devra **respecter la réglementation en vigueur relative aux baignades d'accès payant**⁴ et notamment un encadrement *ad hoc* et l'existence d'un Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS).

Les obligations spécifiques aux salles de remise en forme

Le code du sport ne propose pas de garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire, au sens des articles L. 322-2 et R. 322-7, spécifiques pour les salles de remise en forme.

Il existe cependant **une instruction ministérielle (n° DS/DSB2/2012/175 du 24 avril 2012)** relative aux dispositions applicables aux salles de remise en forme qui définit les règles s'imposant, avec notamment des précisions sur la qualification de l'encadrement, les nouvelles dispositions

³ Cf. fiche « Réglementation applicable aux éducateurs sportifs »

⁴ Articles L. 322-7 et D. 322-16 du code du sport. Voir également le guide des baignades.

applicables aux activités et la norme AFNOR d'application volontaire.

La **norme XP S52-412** « Salles de remise en forme – Exigences de conception et de fonctionnement » publiée par l'AFNOR en janvier 2011, a été créée pour aider les exploitants des salles de remise en forme à usage public à assurer une sécurité maximale des pratiquants. Bien que d'application volontaire, elle constitue une référence pour les juridictions dans le cadre d'un litige opposant une victime au gestionnaire de la salle⁵. **Aussi la norme permet, pour partie, de répondre à l'obligation générale de sécurité** (article L. 421-3 du code de la consommation).

La surveillance des salles de remise en forme en accès libre

Le code du sport n'impose pas la présence d'un encadrement répondant aux critères de l'article L. 212-1.

Cependant, concernant la surveillance du public, il convient de souligner que :

- **L'obligation générale de sécurité** qui s'applique à tout professionnel proposant un produit ou un service⁶ et peut signifier, pour les salles de remise en forme en accès libre, l'obligation de porter secours dans les meilleurs délais et se traduire par la présence d'un personnel ou d'un dispositif de surveillance adéquate ;

- **la norme XP S52-412** d'application volontaire qui prévoit que « *l'accès doit être contrôlé par une personne présente physiquement*

⁵ Instruction DS/DSB2/2012/175 du 24 avril 2012 relative aux dispositions applicables aux salles de remise en forme

⁶ Article L. 421-3 du code de la consommation

susceptible de porter les premiers secours et/ou d'alerter les secours en cas de besoin » (section 6.3) et ce, s'agissant d'une pratique encadrée ou non encadrée (accès libre) ;

- **L'article R. 123-11 du code de la construction et de l'habitation** qui régit la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et qui prévoit que : « l'établissement doit être doté.../...d'un dispositif de surveillance et de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques »,

Et **l'arrêté du 25 juin 1980 concernant le règlement de sécurité** (article R. 123-12 du CCH) :

	ERP 1 ^{ère}	ERP 2 ^{ème}	ERP 3 ^{ème}	ERP 4 ^{ème}	ERP 5 ^{ème}
Capacité maximale d'accueil (R. 123-19 du CCH)	+ de 1 500	de 701 à 1 500	de 301 à 700	300 et au dessous	200 et au dessous pour un type X
Surveillance assurée par un service de sécurité incendie (MS45)	Oui	Oui	Oui	Oui	
Convention possible avec un ou des utilisateurs (MS46)	Non	Oui (si effectif total – 300 personnes)	Oui (si effectif total – 300 personnes)	Oui (si effectif total – 300 personnes)	
Présence permanente d'un membre du personnel ou d'un responsable (PE27)					Oui
Convention possible avec un ou des utilisateurs (PE27)					Oui
Absence de surveillance par un membre du personnel ou un responsable (PE27)					Oui, si la capacité maximale d'accueil inférieure à 20 personnes

DONC, de la conjonction de ces trois textes, il ressort, qu'une salle de remise en forme doit être surveillée par un personnel ou un responsable physiquement présent sur les lieux sauf :

- Si sa capacité maximale d'accueil est inférieure à 20 personnes sans « locaux à sommeil » ;
- Ou, si une convention est passée avec un ou des utilisateurs pour organiser la surveillance

des locaux mis à leur disposition (cas d'une association ou d'un groupe constitué), que la pratique soit encadrée ou non encadrée (accès libre).

Recommandations en direction des salles de remise en forme en accès libre

Le gestionnaire de la salle de remise en forme est tenu d'une obligation contractuelle de sécurité, de prudence et de diligence envers les pratiquants exerçant une activité dans ses locaux et sur des installations mises à leur disposition, quand bien même ceux-ci pratiquent librement cette activité.

Pour le libre accès, l'obligation de sécurité du gestionnaire ne se réduit pas à la mise à disposition d'appareils en bon état de marche (installation et suivi) :

- **Matériels conformes à la norme NF EN 957 (parties 1, 2 et 4 à 10) ;**
- **Appareils installés et contrôlés conformément aux instructions du fabricant et/ou du distributeur** (section 6.5) ;
- **Mise en œuvre d'un registre de vérification des appareils consultable sur place** (section 6.6 et suivants).

Mais également, à une obligation d'information sur l'emploi des appareils et sur la vérification de l'aptitude des pratiquants à les utiliser sans danger :

- **Signature d'un règlement intérieur qui précisera les limites et restrictions d'utilisation de la salle et des matériels mis à disposition les consignes d'hygiène et de sécurité (notamment le dispositif d'arrêt d'urgence pour les appareils de cardio-training et l'utilisation d'outils**

permettant de prendre son rythme cardiaque en cours d'effort) et les restrictions d'accès (section 6.2.1) ;

- **Mise en place de panneau de consignes visible, lisible et indélébile disposé sur ou à proximité de chaque appareil guidé et indiquant au minimum des informations en langue française sur la manière d'utiliser l'appareil, en particulier les positions de départ et d'arrivée, le niveau de difficulté de l'équipement et des informations sur le ou les groupes musculaires sollicités** (section 6.2.2) ;

- **Evaluation, avant la première séance, des aptitudes physiques et techniques des pratiquants. Un certificat médical peut-être demandé.** (section 6.3)

- **Vigilance particulière aux publics « à risque », notamment pour les pratiquants reprenant une activité physique et/ou sportive et pour les enfants de moins de 16 ans.** (section 6.3 et avis du 15 avril 2010 de la commission de sécurité des consommateurs) ;

- **Information claire du consommateur sur le service auquel il doit s'attendre avant de s'inscrire, le cas échéant, par un affichage visible et lisible notamment en matière d'encadrement et/ou de surveillance des activités physiques et sportives pratiquées.**

- **Les poids, barres et haltères libres doivent être mis hors service durant les créneaux de pratique libre. Seuls les appareils de musculation disposant de charges guidées et sécurisées sont utilisables lorsque personne n'assure l'encadrement** (section 5.2.1) ;

- **Certification, par l'utilisateur qui signe une convention prévue aux articles MS46 ou PE27 :**

- **qu'il a pris connaissance et s'engage à respecter les consignes générales et particulières de sécurité ainsi que les éventuelles consignes spécifiques données par l'exploitant ;**
- **qu'il a procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;**
- **qu'il a reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.**

Textes de référence

- Code du sport
- Code de la consommation
- Code de la construction et de l'habitation
- Norme AFNOR XP-S412 « Salles de remise en forme – Exigences de conception et de fonctionnement » consultable [ici](#)
- Norme AFNOR NF EN 957
- Instruction DS/DSB2/2012/175 du 24 avril 2012 relative aux dispositions applicables aux salles de remise en forme

Annexe 1 : Les qualifications pour l'encadrement



La nature de l'intervention des éducateurs sportifs doit être appréciée au regard des prérogatives d'exercice associées aux certifications et définies à l'annexe II-1 de l'article A. 212-1 du code du sport. Ces certifications sont de deux types :

- Certifications spécifiques

DEUST « métiers de la forme », Licence professionnelle activités sportives, spécialité « métiers de la forme », Licence professionnelle « activités sportives, option remise en forme et loisirs sportifs associés : responsable d'équipe de projets » ;

BEES, option « métiers de la forme », BEES, option « haltérophilie, culturisme, musculation éducative, sportive et d'entretien », BP JEPS, spécialité « activités gymniques de la forme et de la force » option C et D ou « activités de la forme » option A et B;

Les qualifications figurant à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2007 fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 28 août 2007 (BEES, option « expression gymnique et disciplines associées », BE d'aptitude à l'enseignement de la culture physique et du culturisme)

Prérogatives limitées :

CQP animateur des activités gymniques, mention « activités gymniques d'expression et d'entretien »
CQP animateur de loisirs sportifs, mention « activités gymniques d'expression et d'entretien »

- Diplômes pluridisciplinaires

Ces certifications ayant un caractère polyvalent ou pluridisciplinaire ouvrent droit en conséquence, à l'encadrement contre rémunération des activités de remise en forme, dans les limites des conditions d'exercice dont elles sont assorties :

DEUG STAPS « animateur-technicien des activités physiques pour tous »

BEES, option « animation des activités physiques pour tous », BP JEPS, spécialité « activités physiques pour tous » ;

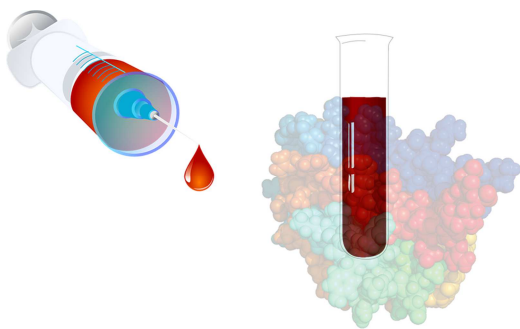
Les qualifications figurant à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2007 fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 28 août 2007 (BE d'animateur d'activités physiques pour tous)

Etre réglementairement autorisé à encadrer une ou des activités sportives ne dispense nullement son titulaire d'avoir les compétences techniques nécessaires pour assurer la sécurité des pratiquants et des tiers.

Rappel : l'encadrement bénévole n'est possible que dans les salles associatives, sous réserve de l'honorabilité (L. 212-1 et L. 212-9 du CS) et des compétences techniques nécessaires pour assurer la sécurité des pratiquants et des tiers.

N.B : Les qualifications requises pour l'encadrement du Cross Fit sont identiques à celles décrites ci-dessus. Une mention « FORCE » est cependant obligatoire.

Annexe 2 : La lutte antidopage et la lutte contre le trafic de substances ou méthodes dopantes au sein des établissements de remise en forme.



Contexte

Les salles de remise en forme et de musculation font partie des établissements à risques en matière de dopage et de conduites dopantes.

Du fait des enjeux de santé publique et de sécurité (physique et morale) des pratiquants, les contrôles de ces établissements doivent prendre en compte la possible exposition des personnes aux substances (anabolisants, érythropoïétines - EPO) ou méthodes dopantes (Réintroduction de sang autologue, dite « autotransfusion »).

Le rapport de la commission d'enquête sénatoriale sur la lutte contre le dopage de 2013, intitulé « Lutte contre le dopage, avoir une longueur d'avance », indique que :

- Le bodybuilding a un rôle certain dans la circulation des produits dopants ;
- Le monde sportif amateur recourt très largement aux substances et procédés dopants ;

- Certains compléments alimentaires sont contaminés.

Les mesures de police administrative applicables aux établissements de remise en forme pour des faits liés au dopage et/ou à certaines conduites dopantes.

- Concernant les établissements

Le préfet peut prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement lorsque son maintien en activité présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ou exposerait ceux-ci à l'utilisation de substances ou de procédés dopants (article L. 322-5 du code du sport).

Le préfet peut adresser à l'exploitant de l'établissement les mises en demeure nécessaires et lui impartir un délai pour mettre fin aux situations exposant les pratiquants à l'utilisation de substances ou de procédés dopants.

A l'issue du délai fixé, le préfet peut prononcer la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement, par arrêté motivé, si l'exploitant n'a pas remédié aux situations qui ont fait l'objet des mises en demeure.

En cas d'urgence, la fermeture temporaire peut être prononcée sans mise en demeure préalable (article R. 322-9 du code du sport).

- Concernant les éducateurs sportifs

Le préfet peut, par arrêté motivé, prononcer à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions d'enseignement, d'animation, d'encadrement et d'entraînement des activités physiques ou sportives à titre rémunéré.

Cet arrêté est pris après avis d'une commission (Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative) comprenant des représentants de l'Etat, du mouvement sportif et des différentes catégories de personnes intéressées. Toutefois, en cas d'urgence, l'autorité administrative peut, sans consultation de la commission, prononcer une interdiction temporaire d'exercice limitée à six mois (article L. 212-13 du code du sport).

Il convient de noter que l'AFLD et les fédérations sportives agréées, dans l'exercice de leur pouvoir de sanction, en matière de lutte contre le dopage, peuvent prononcer à l'encontre de toute personne (dont le sportif) une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions d'enseignement, d'animation, d'encadrement et d'entraînement des activités physiques ou sportives à titre rémunéré (articles L. 232-22, L. 232-23, R. 232-86 du code du sport et son annexe II-2 du code du sport).

Les incapacités des exploitants d'établissements de remise en forme et des éducateurs sportifs, en lien avec le dopage et/ou certaines conduites dopantes.

- Concernant les établissements

Nul ne peut exploiter soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives s'il a fait l'objet d'une condamnation qui rend incapable d'exercer la fonction d'éducateur sportif (voir paragraphe suivant) (article L. 322-1 du code du sport).

- Concernant les éducateurs sportifs

Nul ne peut exercer la fonction d'éducateur sportif (enseignement, animation, encadrement et d'entraînement des activités physiques ou sportives) à titre rémunéré ou bénévole, s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus :

- Au chapitre II du même titre II du code pénal (violences – administration de substances – trafic de stupéfiants) ;
- A l'article L. 235-1 (conduire un véhicule avec usage de stupéfiants ou d'alcool) du code de la route ;
- Aux articles L. 3421-1 (usage de stupéfiants), L. 3421-4 (provocation à l'usage de stupéfiants) du code de la santé publique ;
- Aux articles L. 232-25 à L. 232-27 (dopage humain), L. 241-2 à L. 241-5 (dopage animal) du code du sport.

(article L. 212-9 du code du sport).

Les publics des salles de remise en forme.

Les sportifs

Est un sportif toute personne qui participe ou se prépare :

- Soit à une manifestation sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire ;
- Soit à une manifestation sportive donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature, alors même qu'elle n'est pas organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire ;
- Soit à une manifestation sportive internationale (qui est définie à l'article L. 230-2 du code du sport).

(Article L. 230-3 du code du sport).

Les règles antidopage prévues par le code du sport s'appliquent à ces personnes.

Des contrôles antidopage peuvent donc être diligentés au sein des salles de remise en forme (sur les personnes ayant le statut de sportif uniquement).

Les pratiquants d'activités physiques ou sportives (APS).

Est un pratiquant d'APS, toute personne qui exerce une activité physique ou sportive sans participer à une ou plusieurs manifestations sportives. Les règles antidopage prévues par le code du sport ne s'appliquent pas à ces pratiquants.

Selon le type de substances concernées, d'autres législations s'appliquent. Il s'agit notamment du code pénal (stupéfiants) et du code de la santé publique (substances vénéneuses).

L'usage, la détention, l'incitation à l'usage et le trafic de certaines substances ou méthodes peuvent être interdits par la loi même si aucun sportif n'est impliqué.

L'usage de substances dopantes par d'autres personnes que les sportifs est une conduite dopante.

Définition d'une conduite dopante :

« Une conduite dopante est une consommation de substance pour affronter un obstacle réel ou ressenti par l'usager ou par son entourage, aux fins de performances » - Laure P. Dopage et société, 2000.

Les principales infractions aux règles antidopage.

Selon le code du sport:

- Le sportif a interdiction d'utiliser et de détenir des substances ou méthodes dopantes (art. L. 232-9 du CS) ;

- Il est interdit à toute personne d'administrer, appliquer, céder ou offrir aux sportifs, une ou plusieurs substances ou méthodes dopantes (art. L. 232-10 du CS) ;
- Il est interdit à toute personne de faciliter l'utilisation des substances ou méthodes dopantes ou d'inciter à leur usage (art. L. 232-10 du CS) ;
- Il est interdit d'effectuer un trafic de substances ou méthodes dopantes à des fins d'utilisation par un sportif (art. L. 232-10 du CS).

L'usage de substances dopantes n'est passible que de sanctions disciplinaires.

Les autres infractions ont généralement un versant pénal et un versant administratif.

La question des compléments alimentaires.

Ils ne font pas partie de la liste des substances interdites.

Ils peuvent être contaminés par des substances dopantes.

Depuis juillet 2012, il existe la norme française AFNOR NF V 94-001, relative aux compléments alimentaires et autres denrées alimentaires destinés aux sportifs, visant à garantir l'innocuité des compléments alimentaires en matière de dopage.

Pour de plus amples renseignements, il convient de prendre contact avec les Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP).

La commission régionale de lutte contre le trafic de substances ou méthodes dopantes.

Dans chaque région, il est constitué une commission régionale de lutte contre le trafic de substances ou méthodes dopantes.

Elle a pour objet d'animer et de coordonner l'action des services déconcentrés de l'Etat et de l'Agence française de lutte contre le dopage, en matière de lutte contre le trafic de substances ou méthodes dopantes.

La commission est coprésidée par le préfet de région et par le procureur général près la cour d'appel du chef-lieu de région.

La composition de cette commission est prévue à l'article D. 232-99 du code du sport.

Les ressources :

- Le ministère des sports – MS.
- Les conseillers interrégionaux antidopage - CIRAD (agents du ministère chargé des sports exerçant leurs fonctions au sein des DRDJSCS).
- Le médecin conseiller des Directions Régionales et Départementales de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale - DRDJSCS.
- L'Agence Française de Lutte contre le dopage – AFLD.
- Les Antennes Médicales des Prévention du Dopage – AMPD.
- Les Direction Départementales de la Protection des Populations (compétences en matière de compléments alimentaires).

Références :

- Articles L. 212-9, L. 212-13, L. 230-3, L. 232-5, L. 232-9, L. 232-10, L. 232-21, L. 232-23, L. 322-1, L. 322-5 du code du sport.
Article D. 232-99 du code du sport.
Article R. 322-9 du code du sport.
Article R. 232-86 du code du sport et son annexe II-2.
- Rapport de la commission d'enquête sénatoriale de 2013, « *Lutte contre le dopage, avoir une longueur d'avance* ».
- Norme NF V 94-001 concernant les compléments alimentaires.